

**Assemblée générale**

Distr. générale
12 avril 2021
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante-quatrième session
Vienne, 28 juin-16 juillet 2021

Projet de règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré**Note du Secrétariat**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Projet de règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré	2
A. Texte du paragraphe supplémentaire de l'article premier du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI	2
B. Texte du Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré	3
C. Texte des annexes du Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré	6



I. Introduction

1. La Commission étant convenue à sa cinquante et unième session, en 2018, qu'il serait chargé d'examiner les questions relatives à l'arbitrage accéléré¹, le Groupe de travail II a commencé à se pencher sur ce sujet à sa soixante-neuvième session (New York, 4-8 février 2019). De sa soixante-dixième (Vienne, 23-27 septembre 2019) à sa soixante-treizième session (New York, en ligne, 22-26 mars 2021), il a poursuivi ses délibérations sur un projet de dispositions relatives à l'arbitrage accéléré.

2. Les travaux visaient à améliorer l'efficacité de la procédure arbitrale et l'arbitrage accéléré a été décrit comme une procédure simplifiée et rationalisée, avec des délais plus courts, qui permettait de régler définitivement les litiges de manière rapide et économique. Ils avaient également pour but de concilier, d'une part, l'efficacité de la procédure arbitrale et, d'autre part, les droits des parties à une procédure régulière et à un traitement équitable. Le projet de dispositions a finalement été approuvé par le Groupe de travail à sa soixante-treizième session (A/CN.9/1049, par. 14 à 66).

3. À la clôture de cette session, le Secrétariat a été prié d'établir une version révisée des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré et de la clause type, et de les présenter à la Commission (A/CN.9/1049, par. 65). On trouvera donc dans la présente note le projet de règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré (ci-après dénommé « Règlement sur l'arbitrage accéléré »), qui figurerait en appendice au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. La note comporte également un nouveau paragraphe à insérer dans l'article premier du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ainsi que des annexes au Règlement sur l'arbitrage accéléré (une clause compromissoire type pour les contrats et un modèle de déclaration)².

4. En ce qui concerne la note explicative relative au Règlement sur l'arbitrage accéléré, le Secrétariat a été prié d'en établir une version révisée en tenant compte des commentaires reçus et de présenter celle-ci à la Commission. Ainsi, l'additif à la présente note (A/CN.9/1082/Add.1) présente le projet de note explicative devant accompagner le Règlement sur l'arbitrage accéléré, pour examen par la Commission. Si celle-ci n'était pas en mesure de finaliser et d'adopter la note, le Groupe de travail a recommandé qu'il soit chargé de la finaliser lors de sa session prévue au second semestre de 2021 (A/CN.9/1049, par. 66).

II. Projet de règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré

A. Texte du paragraphe supplémentaire de l'article premier du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

« 5. Le Règlement sur l'arbitrage accéléré qui figure en appendice s'applique à l'arbitrage si les parties en conviennent. »

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), par. 252.

² L'annexe au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI comporte actuellement : i) une clause compromissoire type pour les contrats ; ii) une déclaration possible concernant la renonciation ; et iii) une déclaration d'indépendance type en application de l'article 11 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

B. Texte du Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré

Appendice au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

Champ d'application

Article premier

Si des parties sont convenues de soumettre leurs litiges au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, à l'arbitrage conformément au Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré (ci-après dénommé « Règlement sur l'arbitrage accéléré »), ces litiges sont tranchés selon le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI tel que modifié par le Règlement sur l'arbitrage accéléré et sous réserve des modifications dont les parties peuvent convenir entre elles*.

Article 2

1. À tout moment de la procédure, les parties peuvent convenir que le Règlement sur l'arbitrage accéléré cesse de s'appliquer à l'arbitrage.
2. À la demande d'une partie, le tribunal arbitral peut, dans des circonstances exceptionnelles et après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, décider que le Règlement sur l'arbitrage accéléré cesse de s'appliquer à l'arbitrage. Il motive sa décision.
3. Si le Règlement sur l'arbitrage accéléré cesse de s'appliquer à l'arbitrage en vertu du paragraphe 1 ou 2, le tribunal arbitral reste en place et conduit la procédure conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

Conduite des parties et du tribunal arbitral

Article 3

1. Les parties agissent avec célérité tout au long de la procédure.
2. Le tribunal arbitral conduit la procédure avec célérité, en tenant compte du fait que les parties sont convenues de soumettre leur différend à l'arbitrage accéléré et des délais prévus dans le Règlement sur l'arbitrage accéléré.
3. Après avoir invité les parties à exprimer leurs vues et pris en compte les circonstances de l'espèce, le tribunal arbitral peut utiliser tout moyen technologique qu'il juge approprié pour conduire la procédure, notamment pour communiquer avec les parties et pour tenir des consultations et des audiences à distance.

Notification d'arbitrage et mémoire en demande

Article 4

1. La notification d'arbitrage contient aussi les éléments suivants :
 - a) Une proposition relative à la désignation d'une autorité de nomination, à moins que les parties ne se soient préalablement entendues à cet égard ; et
 - b) Une proposition relative à la nomination d'un arbitre.
2. Lorsqu'il communique sa notification d'arbitrage au défendeur, le demandeur lui transmet également son mémoire en demande.
3. Dès que le tribunal arbitral est constitué, le demandeur lui communique la notification d'arbitrage et le mémoire en demande.

* Sauf accord contraire des parties, les articles suivants du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ne s'appliquent pas à l'arbitrage accéléré : al. a) et b) de l'article 3-4 ; art. 6-2 ; art. 7 ; art. 8-1 ; première phrase de l'article 20-1 ; première phrase de l'article 21-1 ; art. 21-3 ; art. 22 ; et seconde phrase de l'article 27-2.

Réponse à la notification d'arbitrage et mémoire en défense

Article 5

1. Dans les 15 jours de la réception de la notification d'arbitrage, le défendeur communique au demandeur une réponse à celle-ci, qui répond également aux éléments figurant dans la notification d'arbitrage conformément aux alinéas a) et b) de l'article 4-1 du Règlement sur l'arbitrage accéléré.
2. Le défendeur communique son mémoire en défense au demandeur et au tribunal arbitral dans les 15 jours de la constitution de ce dernier.

Autorités de désignation et de nomination

Article 6

1. Si, 15 jours après qu'une proposition de désignation d'une autorité de nomination faite par une partie a été reçue par toutes les autres parties, aucune autorité de nomination n'a été choisie d'un commun accord entre toutes les parties, l'une de celles-ci peut demander au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage (ci-après dénommée la « CPA ») de désigner cette autorité ou d'en faire office.
2. Lorsqu'elle présente une demande conformément à l'article 6-4 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, une partie peut demander au Secrétaire général de la CPA de faire office d'autorité de nomination.
3. Si la demande lui en est faite conformément au paragraphe 1 ou 2, le Secrétaire général de la CPA exerce les fonctions d'autorité de nomination, à moins qu'il ne juge plus approprié, compte tenu des circonstances de l'espèce, de désigner une autorité de nomination.

Nombre d'arbitres

Article 7

Sauf convention contraire des parties, il est nommé un arbitre unique.

Nomination d'un arbitre unique

Article 8

1. Les parties nomment conjointement un arbitre unique.
2. Si les parties ne se sont pas entendues sur le choix de l'arbitre unique dans les 15 jours à compter de la réception d'une proposition par toutes les autres parties, l'arbitre unique est nommé, à la demande d'une partie, par l'autorité de nomination conformément à l'article 8-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

Consultation des parties

Article 9

Rapidement et dans les 15 jours de sa constitution, le tribunal arbitral consulte les parties, en tenant une conférence de gestion d'instance ou par un autre moyen, au sujet de la manière dont il conduira l'arbitrage.

Pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral en ce qui concerne les délais

Article 10

Sous réserve de l'article 16 du Règlement sur l'arbitrage accéléré, le tribunal arbitral peut, à tout moment, après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, proroger ou abrèger tout délai prescrit par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et le Règlement sur l'arbitrage accéléré ou dont les parties sont convenues.

Audiences

Article 11

Le tribunal arbitral peut, après avoir invité les parties à exprimer leurs vues et si aucune demande d'audience n'a été formée, décider de ne pas organiser d'audiences.

Demandes reconventionnelles et demandes en compensation

Article 12

1. Les demandes reconventionnelles et les demandes en compensation sont présentées au plus tard dans le mémoire en défense, sous réserve que le tribunal arbitral soit compétent pour en connaître.

2. Le défendeur ne peut former de demande reconventionnelle ou de demande en compensation à un stade ultérieur de la procédure arbitrale que si le tribunal arbitral estime approprié d'autoriser une telle demande, en tenant compte du retard avec lequel elle est formulée, du préjudice qu'elle causerait aux autres parties et de toute autre circonstance.

Apport de modifications ou de compléments aux chefs de demande ou aux moyens de défense

Article 13

Au cours de la procédure arbitrale, une partie ne peut modifier ou compléter ses chefs de demande ou ses moyens de défense, y compris une demande reconventionnelle ou une demande en compensation, que si le tribunal arbitral estime approprié d'autoriser un tel amendement ou complément, en tenant compte du moment où il est apporté, du préjudice qu'il causerait aux autres parties ou de toute autre circonstance. Elle ne peut cependant modifier ou compléter les chefs de demande ou les moyens de défense, non plus que la demande reconventionnelle ou la demande en compensation, au point qu'ils sortent du champ de compétence du tribunal arbitral.

Autres pièces écrites

Article 14

Le tribunal arbitral peut, après les avoir invitées à exprimer leurs vues, décider si les parties devront ou pourront lui présenter d'autres pièces écrites.

Preuves

Article 15

1. Le tribunal arbitral peut décider quels documents, pièces ou autres preuves les parties devraient produire. Il peut rejeter toute demande, à moins qu'elle n'émane de l'ensemble des parties, d'établir une procédure permettant à chaque partie de demander à une autre partie de produire des documents.

2. Sauf décision contraire du tribunal arbitral, les déclarations des témoins, y compris des experts agissant en qualité de témoins, prennent la forme d'un écrit qu'ils signent.

3. Le tribunal arbitral peut décider quels témoins, y compris des experts agissant en qualité de témoins, déposent devant lui si des audiences sont tenues.

Sentence

Article 16

1. Sauf convention contraire des parties, la sentence est rendue dans un délai de six mois à compter de la date de constitution du tribunal arbitral.

2. Le tribunal arbitral peut, dans des circonstances exceptionnelles et après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, prolonger le délai prévu au paragraphe 1.

3. En tout état de cause, la période globale de prolongation ne dépasse pas 9 (neuf) mois à compter de la date de constitution du tribunal arbitral, sauf convention contraire des parties.

C. Texte des annexes du Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré

Clause compromissoire type pour les contrats

Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat, ou à son inexécution, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré.

Note. Les parties voudront peut-être ajouter les indications suivantes :

- a) L'autorité de nomination sera ... [nom de l'institution ou de la personne] ;
- b) Le lieu de l'arbitrage sera ... [ville et pays] ;
- c) La langue à utiliser pour la procédure arbitrale sera ... ;
- d) L'article 16-3 du Règlement sur l'arbitrage accéléré ne s'appliquera pas à l'arbitrage.

Déclaration type

Note. Les parties devraient envisager de demander à l'arbitre d'ajouter ce qui suit dans la déclaration d'indépendance conformément à l'article 11 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI :

Je confirme que, d'après les informations actuellement à ma disposition, je suis en mesure de consacrer le temps nécessaire pour conduire le présent arbitrage de manière diligente, efficace et rapide, et dans le respect des délais fixés par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et le Règlement sur l'arbitrage accéléré.
